RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 19560
Numéro SIREN : 953 247 848
Nom ou dénomination : ABN PRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2023 sous le numéro de dépôt 68914

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETATS DES VERSEMENTS

Dénomination : ABN PRESTIGE

Capital de la S.A.S.U. : 500 EUROS

Adresse : 253 rue de Crimée 75019 PARIS

NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUE
Monsieur NEJI Aymen demeurant au 253 rue de Crimée 75019 Paris	100	5 euros	500 euros

Nombre d'actions souscrites : 100

Montant nominal des actions souscrites : 5 euros

Montant des versements : 500 euros

A Sarcelles, le 17/05/2023

Le président, M Aymen NEJI

certifié conforme

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABN Prestige, SASU en formation dont le siège social sera situé à 253 Rue De Crimée 75019 PARIS FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 16/05/2023.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

    - Aymen Neji la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 12/11/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 17 MAI 2023

Me Aurélie RUIZ

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
VINCENNES M&B NOTAIRES
4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

ABN PRESTIGE

capital social de 500 €

Siège social

253 RUE DE CRIMEE, 75019, PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

MR NEJI AYMEN NE LE 22/01/1984 A BEN GUERDANE TUNISIE de nationalité FRANCAISE

253 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS

Ont établi les présents statuts de société par actions simplifiée (société a associé unique) qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

ARTICLE 1 - **FORME DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée à associé unique (SAS, régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **PRESTATIONS DE LOCATION DES VOITURES AVEC CHAUFFEUR VTC**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, et la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ;

AN

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, juridiques, économiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social spécifié, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est **ABN PRESTIGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : "SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **253 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS**

Il peut être transféré par la gérance à toute adresse située dans le même département, ou en tout lieu avec l'approbation des associés par une décision collective extraordinaire. La gérance peut créer des succursales là où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année 2023. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

AN

Il est par ailleurs tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la présidence dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des associés dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 7. APPORTS

7.1 Apports des associés

Les associés ont procédé aux apports énumérés ci-après :

- Apports de MR NEJI AYMEN 500 EUROS

Cette estimation est effectuée d'un commun accord entre les associés, la nomination d'un commissaire aux apports étant écartée par décision unanime des associés dans les conditions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

7.2 Libération des apports

La totalité des apports en numéraire est déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation,

Tout associé apporteur de biens en nature garantit à la Société la propriété et la jouissance paisible des biens apportés au plus tard à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social total est de 500 euros (cinq cents euros), divisé en 100 actions sociales d'une valeur nominale de 5 € cinq euros, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- MR NEJI AYMEN représentant 100 actions sociales en pleine propriété numérotées de 01 à 100

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société pourra être augmenté par décision extraordinaire de la

AN

collectivité des associés, par création de parts sociales nouvelles ou élévation du montant nominal des parts existantes, en représentation d'apports numéraires ou en nature, de compensation de créance liquide et exigible, ou d'incorporation de bénéfices ou de réserves.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les parts nouvelles doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou avec une prime d'émission suivant la décision de la collectivité des associés.

Les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la collectivité des associés, dans les conditions stipulées ci-après pour les cessions de parts à des tiers.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature sera faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité d'écarter le recours à un commissaire aux apports dans les conditions prévues par l'article L.223-9 du Code de commerce.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause que ce soit, notamment par remboursement ou rachat de part, ou de réduction du nombre ou du montant des parts.

ARTICLE 10 - ACTIONS SOCIALES

Les actions sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des attributions réalisées. Pour ce qui concerne les parts de capital, elle résulte également des cessions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne de plus droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

AN

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit aux partages des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux, à défaut ce mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé.

En cas de démembrement de la propriété d'actions de capital, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique, exerçant dans ce cas tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11. CESSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Formes de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle ne devient opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Toute cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication de la cession par son dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les cessions réalisées entre deux conjoints simultanément associés de la Société devront résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

11.2 Agrément

Les actions sociales sont librement cessibles entre associés. Les associés peuvent également procéder librement à toute cession d'actions au bénéfice de leur conjoint, ascendant ou descendant.

AN

Hors cessions libres, les actions sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (associé cédant compris).

Tout projet de cession soumis à agrément, à titre onéreux ou gratuit, portant sur la pleine propriété, la nue-propriété et l'usufruit des actions devra être notifié par l'associé cédant à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra préciser les informations d'identification du cessionnaire (nom, prénoms, domicile et profession), ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée. La gérance disposera d'un (1) mois pour provoquer une décision extraordinaire des associés aux fins de statuer sur le projet de cession. La décision n'est pas motivée. La gérance notifie ensuite, dans un délai de huit (8) jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément, faute de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus les associés devront se porter acquéreurs des parts visées par le projet de cession, dans un délai de trois (3) mois. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts seront attribuées en proportion de la participation de chaque acquéreur au capital de la Société.

Les actions sans acquéreur pourront être proposées par la Société à un tiers agréé par les associés (hors cédant), ou être acquises par la Société elle-même en vue de leur annulation.

Les offres de rachat, indiquant l'identité de chaque acquéreur ainsi que le prix offert, seront notifiées à l'associé cédant par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions de l'article 1843-4. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties à la cession, sauf en cas de désistement, auquel cas les frais seront mis à la charge de la partie qui se désiste.

En l'absence d'offre d'achat dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière notification du projet de cession à la Société, l'agrément sera réputé acquis, à moins que les associés (hors cédant) ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société, sauf à ce que le cédant ne renonce à la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à la Société dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de dissolution.

Aucune de ces dispositions ne peut faire préjudice à la faculté du cédant de renoncer à son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation entre vifs à titre onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mutation entre vifs à titre gratuit, échange, apports en société, fusion ou scission, et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

AN

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de plein droit de la Société, qui continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit ainsi que, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé défunt, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Les héritiers, le conjoint et les ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'expédition ou d'extrait de tout acte notarié établissant cette qualité.

En cas d'indivision, les membres de l'indivision devront désigner un mandataire chargé de les représenter.

La Société pourra demander en justice le partage de l'indivision dans le cas où son maintien porterait préjudice à son fonctionnement normal.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement d'actions est constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé qui devra être signifié à la Société, et faire l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout projet de nantissement d'actions doit être soumis à l'agrément des associés selon les modalités applicables aux cessions d'actions aux tiers étrangers à la Société.

Le projet de nantissement est notifié à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour autoriser la cession. A défaut de décision, l'agrément est considéré comme donné.

L'autorisation du nantissement entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des parts, sous réserve d'une notification de la cession aux associés et à la Société un mois avant sa réalisation.

En cas de réalisation forcée, les associés ont la faculté de se substituer au cessionnaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, les parts seront attribuées proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société. Si aucun associé ne souhaite exercer cette faculté, la Société, pourra, dans un délai d'un mois à compter de la cession forcée, racheter les parts concernées afin de les annuler.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Cependant, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

ARTICLE 15 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

AN

La Société peut émettre des obligations nominatives, aux conditions de vote nécessaires pour la modification des statuts, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, lorsqu'elle est tenue de désigner un commissaire aux comptes et que les comptes de ses trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations.

ARTICLE 16. Présidence

16.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs présidents choisis parmi les associés ou en dehors (personne physique ou morale), nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. En l'absence d'une telle majorité, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis. La révocation a lieu dans les mêmes conditions. L'éventuelle rémunération est fixée par décision ordinaire des associés. La nomination et la révocation de la gérance donnent lieu à une publication dans les conditions prévues par les lois et règlements.

La mission de la présidence peut être à durée limitée ou illimitée. Elle cesse également par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation, la révocation ou la démission.

La révocation peut également, à la demande de tout associé, être ordonnée par décision judiciaire pour cause légitime.

Le décès, la démission ou la révocation d'un président pour quelque cause que ce soit, n'entraînent pas la dissolution de la Société. Le cas échéant, un nouveau gérant est nommé par les associés en assemblée générale convoquée par le gérant démissionnaire ou l'associé le plus diligent.

Tout président t peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis de trois mois à la société.

16.2 Pouvoirs

La présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sans autorisation préalable des associés.

En cas de pluralité de présidence, chaque cogérant peut exercer séparément et pleinement les pouvoirs susvisés, chacun disposant du droit de s'opposer à toute opération avant sa conclusion. L'accord de tous les cogérants est nécessaire pour procéder à la vente, la cession, la donation et plus généralement tout acte de disposition portant sur un actif immobilier de la Société.

AN

16.3 Nomination du premier Président

Les associés décident de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur NEJI AYMEN, **de nationalité FRANCAISE né** le 22/01/1984 à BEN GUERDANE **TUNISIE**
- Demeurant 253 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS
- **ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**
  Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes si le bilan de la Société dépasse 1 550 000 €, ou 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT, ou encore si la société emploie 50 salariés.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Formes des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite à l'initiative de la gérance. Les associés peuvent également prendre toute décision collective à l'unanimité par acte sous seing privé ou authentique.

Les décisions d'approbation annuelle des comptes et d'affectation du résultat sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des ACTIONS sociales ou représentant le dixième des associés s'ils détiennent le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

AN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, et pour chaque associé présent son nom, prénoms et le nombre de parts sociales qu'il détient. Le procès-verbal mentionne également les documents et rapports soumis à délibération, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par la gérance et le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur un registre spécial conservé au siège de la Société. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte.

18.2 Assemblées générales

L'assemblée des associés est convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date retenue. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de façon suffisamment claire et explicite. La convocation comprend en pièce jointe le texte du projet de résolutions, et le cas échéant tout rapport présenté à l'assemblée, ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés. Ces documents sont également mis à la disposition des associés au siège social de la Société.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur le rapport écrit de la gérance sur l'activité de la Société et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que l'affectation et à la répartition des résultats.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution. L'associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

La demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle doit être motivée, et accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Dès lors qu'il a été satisfait à ces obligations, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et sont soumis, pour ce qui concerne les projets, au vote de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par leurs conjoints respectifs, muni d'un mandat spécial à cet effet. Le mandat de représentation d'un

AN

associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par l'associé gérant ou par l'un des associés gérants. A défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Le président de séance fait établir et certifier exacte une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents, réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L. 223-27 ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le cas échéant, ce procès-verbal fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

18.4 Consultations par voie de téléconférence

Or les cas où l'assemblée délibère sur l'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, les associés pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant au moins de transmettre la voix des participants et de satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

18.5 Consultation écrite

La présidence peut solliciter les associés par correspondance afin de prendre une décision par consultation écrite. Dans ce cas la gérance notifie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet des résolutions en deux exemplaires, accompagnés de l'ensemble des documents susvisés. L'associé votant est invité à retourner sous quinze jours un exemplaire du texte des résolutions, daté et signé, avec indication sous chaque résolution de son vote matérialisé par les indications "oui" ou "non".

La lettre de consultation fait mention de ces dispositions.

Un procès-verbal des décisions, mentionnant le recours à la consultation écrite, est dressé conformément aux dispositions relatives aux assemblées générales stipulées ci-avant.

AN

18.6 Décision ordinaire

L'assemblée ordinaire nomme ou reconduit la présidence fixe leur rémunération. Elle délibère sur toute décision à l'ordre du jour qui ne relève pas du champ des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première convocation à la majorité des actions sociales composant le capital social. A défaut d'une telle majorité, la décision est adoptée sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

18.7 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les décisions portant sur la modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que toute décision auxquelles les présents statuts donnent une nature extraordinaire.

Toute décision extraordinaire pour être valable nécessite la participation d'un quorum d'associés détenant au moins le quart des parts composant le capital social sur première convocation, ou, sur deuxième convocation, le cinquième des parts composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception :

- la décision emportant le changement de la nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société Civile doit être prise à l'unanimité des associés ; et
- la décision d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Avant chaque prise de décision, les associés ont le droit d'obtenir, quinze jours au moins avant la consultation, communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce, ainsi que toute information nécessaire à leur prise décision.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois.

AN

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

La présidence ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

La president tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Elle contrôle par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

A la clôture de chaque exercice, elle établit les comptes annuels, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

AN

L'ensemble de ces éléments sont communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, chaque année quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels. Ils sont accompagnés d'un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Tout associé dispose de la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre lors de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent décider de reporter à nouveau le bénéfice leur revenant, ou l'affecter à toute réserve dont ils décident la création et l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

AN

L'assemblée générale des associés décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société, dans les conditions applicables aux modifications des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal ne peut cependant pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra être transformée en société de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une nouvelle personne morale, aux conditions applicables aux modifications des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation en un type de société par actions, si la Société n'a pas nommé de commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires à la transformation devront être nommés à l'unanimité des associés aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société susmentionnée. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société est dissoute pour l'une des causes mentionnées à l'article 1844-7 du Code civil.

AN

La décision de dissolution anticipée est prise par les associés selon les modalités applicables aux décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîné sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. La personnalité juridique de la Société est maintenue pendant toute la période de liquidation. La dénomination Sociale est suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous les actes à destination des tiers.

Un liquidateur est nommé par la collectivité des associés par décision ordinaire. Le liquidateur ainsi nommé dispose des pouvoirs les plus étendus afin de réaliser la liquidation, définis par l'acte de nomination. Le liquidateur est tenu de rendre compte de sa gestion auprès de la collectivité des associés une fois par an au moins.

Le partage de l'actif résiduel éventuel au moment de la clôture de liquidation se fait à proportion du nombre de parts de chaque associé.

Au terme d'un délai de trois (3) ans, en l'absence de clôture de la liquidation décidée par la collectivité des associés par approbation définitive des comptes, tout intéressé pourra saisir la justice à cet effet.

Lorsque la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les associés donnent à la présidence, pendant la période d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, mandat exprès à l'effet de conclure, pour le compte de la Société tout acte et engagement nécessaire à sa constitution et/ou conforme à son objet social. Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, après vérification de leur conformité par les associés.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations soulevées pendant la durée de la Société, entre un associé et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation

AN

ou l'application des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social de la Société.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la société ainsi constituée.

Fait à **Sarcelles**, le 17/05/2023

MR NEJI AYMEN

Bon pour acceptation.



Bon pour acceptation des fonctions de président.

AN